



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

| | |
|---------------------|---|
| Réunion du : | Mardi 19 mai 2026 Par voie électronique |
| Présidence : | Mme. Béatrice SIMON |
| Présents : | Mme. Marie-France WESSE MM. Nicolas CHARRIER, Didier DE MARI, José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL |
| Assiste : | Mme. Romane JALLET, Assistante Administrative et Juridique |

☆☆☆☆☆☆☆☆

NOUVEAUX DOSSIERS

RETOUR AU CLUB QUITTE DES JOUEURS DES CATEGORIES « JEUNES »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 99,

Après étude des demandes qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse [des catégories de Jeunes] retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de rétablir dans sa situation le joueur ou la joueuse répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

Par ces motifs,

➤ **Rétablit dans leur situation les joueurs ci-dessous :**

| Club quitté la saison précédente et d'accueil cette saison | Joueur | Catégorie d'âge | Observations | Décision |
|--|------------------|-----------------|--|--|
| ENT.S. MAINTENON PIERRES F. | JASARON Maxandre | U18 | Le joueur a quitté ce club la saison dernière, pour y retourner cette saison | Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ : Disp. mutation art. 99.2* |
| ENT.S. NOGENT LE ROI | DEGORCE Charles | U17 | Le joueur a quitté ce club cette saison, pour y retourner | Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ : Disp. mutation art. 99.2* |
| ENT.S. NOGENT LE ROI | LEBELTEL Clement | U17 | Le joueur a quitté ce club cette saison, pour y retourner | Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ : Disp. mutation art. 99.2* |

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL



Publié le 21 / 05 / 2026